

BVGer E-3635/2014 vom 11. September 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3635_2014

FR: TAF E-3635/2014 du 11 septembre 2014

IT: TAF E-3635/2014 del 11 settembre 2014

Regeste

Asile (non-entrée en matière / nouvelle procédure d'asile en Suisse) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise. Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol II, 3e éd., Berne 2011, p. 820 s.). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal constate les faits d'office et apprécie librement les preuves (cf. art. 12 PA).

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. En l'espèce, le litige porte sur le point de savoir si c'est à juste titre que l'ODM n'est pas entré en matière sur la deuxième demande d'asile déposée par le recourant. Dès lors, la conclusion de celui-ci tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié est irrecevable.

E. 2

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2011/30 consid. 3 et jurispr. cit.). Dans le cas particulier, le Tribunal examine ci-après si c'est à bon droit que l'ODM a fait application de l'ancien article 32 al. 2 let. e LAsi ou s'il aurait dû traiter la cause selon la LAsi dans sa nouvelle teneur.

E. 3.1

Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification de la LAsi du 14 décembre 2012, le 1er février 2014 (RO 2013 4375, RO 2013 5357), sont régies par le nouveau droit, à l'exception des cas prévus à l'alinéa 2 notamment (cf. alinéa 1 des dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 14 décembre 2012).

E. 3.2

Dans les cas de demandes d'asile multiples, les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification de la LAsi du 14 décembre 2012 sont soumises au droit applicable dans sa teneur du 1er janvier 2008 (cf. alinéa 2 des dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 14 décembre 2012).

E. 3.3

Cette disposition s'applique aux cas de demandes multiples au sens du nouvel article 111c al. 1 LAsi en vigueur au moment où l'ODM a statué dans le cas particulier, le 24 juin 2014 c'est-à-dire aux demandes d'asile formées dans les cinq ans suivant l'entrée en force d'une décision d'asile ou de renvoi (cf. FF 2010 4089).

E. 3.4

En l'espèce, la seconde demande d'asile du recourant date du 13 novembre 2012 et a donc été déposée plus de cinq ans après l'entrée en force de la décision sur recours rendue par la CRA, le 25 août 1999 (cf. let. A.b supra). Ainsi, cette seconde demande d'asile ne constitue pas une demande multiple au sens du nouvel article 111c al. 1 LAsi. Dès lors, l'alinéa 2 des dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 14 décembre 2012 n'est pas applicable et, en vertu de son alinéa premier (cf. consid. 3.1 supra), le cas d'espèce doit être régi par la LAsi dans sa nouvelle teneur. C'est donc à tort que l'ODM n'est pas entré en matière sur la seconde demande d'asile du recourant du 13 novembre 2012 en application de l'ancien droit.

E. 3.5

Il s'ensuit que le recours est admis. Le prononcé du 24 juin 2013, par lequel l'ODM n'est pas entré en matière sur la deuxième demande d'asile du recourant du 13 novembre 2012 en application de l'ancien article 32 al. 2 let. e LAsi doit être annulé. La cause est renvoyée à l'ODM pour qu'il se prononce en application de la LAsi dans sa nouvelle teneur, en vigueur depuis le 1er février 2014.

E. 4

Le recours s'avérant manifestement fondé, il est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 5.1

Il est statué sans frais (cf. art. 63 al. 2 et 3 PA).

E. 5.2

Le recourant n'ayant pas fait appel aux services d'un mandataire professionnel et la cause ne lui ayant pas occasionné de frais indispensables et relativement élevés, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral

[FITAF, RS 173.320.2]). le Tribunal administratif fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.